

1425 (n. st.), 4 février.

Contrat de mariage entre Charles, fils du duc de Bourbon, et Agnès, sœur du duc de Bourgogne.

- A1. Original sur parchemin, signé par deux notaires, jadis scellé. 600 x 830 mm., dont repli 70 mm. Paris, Archives nationales, P 1370/2, n° 1919.
 - A2. Original sur parchemin, signé par deux notaires, scellé des sceaux en cire verte sur double queue de parchemin des chancellerie de Bourgogne et de Bourbonnais; attaché à la ratification du contrat passée le 6 août suivant par les époux (voir cet acte). 580 x 860 mm., dont repli 70 mm. Archives départementales Côte-d'Or, B 299, pièce scellée 318 [original numérisé].
 - B. *Vidimus* sur parchemin, collationné et signé, du 4 décembre 1426. 650 x 710 mm., dont repli 80 mm. Paris, Archives nationales, P 1364/2, n° 1384.
 - C. *Vidimus* dans un cahier de papier de quatre folios, du 20 avril 1459. 285 x 350 mm. Paris, Archives nationales, P 1370/2, n° 1919.
 - D. Copie non signée, sur un cahier de parchemin de quatre folios, le dernier étant vierge, endommagé¹, incomplet². 290 x 365 mm. Paris, Archives nationales, P 1365/2, n° 1452.
 - E. Copie du XVII^e siècle. Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folios 567-572 [copie numérisée].
 - a. Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne...*, III, Dijon, A. Fay, 1748, p. 620, n° CCCXII (fautive³) [ouvrage numérisé].
- ANALYSE :** *Titres de Bourbon*, II, p. 226, n° 5224.

TEXTE ÉTABLI D'APRÈS A¹.

Au nom de nostre seigneur, amen. L'an de l'incarnation d'icellui courant mil quatre cens vint et quatre, le diemenche quatrÿesme jour du mois de fevrier, Nous Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Agnez de Bourgoingne sa seur, d'une part, et nous, Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, contesse de Clermont, Forez, de Montpencier et dame de Beauljeu, et Charles de Bourbon, son ainsné filz, souffisamment auctorizié en ceste partie de monseigneur le duc de Bourbonnois mon pere, et du consentement de ladite dame Marie de Berry ma mere, a ce presente, quant a faire passer, consentir et accorder les pactions, accors, traictiez, convenances et autres chouses cy-apres declairees, comme ce peut apparoir par les lettres d'auctorizacion dont la teneur s'en suit : *Jehan,*

1. Une tâche en bas à droite du second folio recto rend la lecture difficile, et une déchirure se répercute sur cinq lignes à chaque folio.

2. Le premier folio est manquant ; le second commence, dans la lettre vidimée de Jean I^{er}, en parlant de Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois à "et d'Auvergne, et dudit Charles de Bourbonnois nostre ainsné filz, ausquelx ceste mattiere touche".

3. Contient plusieurs erreurs, dont la date ("quinziesme jour de fevrier").

duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont, Forez, Montpencier et seigneur de Beauljeu, per et chambrier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ja pieça certains traictié et convenances de mariage eussent esté fais et accordez entre feu nostre tres chier et tres amé cousin Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, cui Dieu pardoint, et nous, de nostre tres chiere et tres amee cousine Agnez de Bourgoingne, fille d'icellui nostre cousin, et de nostre tres chier et tres amé ainsné filz, Charles de Bourbonnois, et sur ce passees et faites lettres d'un costé et d'autre, tant pour le dot que icellui nostre cousin devoit et vouloit baillier a nostredite cousine sa fille, comme pour le douaire que promeismes baillier et assigner a icelle nostre cousine ou cas que nostredit filz iroit de vie a trespassement par avant elle, lesquelx traictié et convenence n'ont peu estre accomplis pour l'empeschement que depuis lors avons eu en nostre personne, savoir faisons que nous, qui de tout nostre cuer voulons et desirons la perfection et accomplissement dudit mariage qui nous semble tant utile et prouffitable a la paix et tranquillité des pays, seignories et subgiez de nostre tres chier et tres amé cousin Phelippe, duc de Bourgoingne, filz et hertier d'icellui feu nostre cousin le duc Jehan, et des nostres, en especial de ceulx de Bourgoingne et de Charrolois et de Bourbonnois, Beauljeulois et Chastel Chignon, lesquelx sont voisins, joignans et contiguz, et de long temps ont eu grande amistié et comunicacion ensemble en fait de marchandise et autrement, et encores par le moyen dudit mariage au plaisir de Dieu auront plus ou temps a venir, considerans que a ce ne pouvons en nostre personne vacquier ne entendre pour l'empeschement que avons a present comme dit est, ayans pleniere et singuliere confidence de nostre trez chiere et tres amee compaignie Marie de Berry, duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne, et dudit Charles de Bourbonnois, nostre ainsné filz, ausquelx ceste matiere touche avecques nous plus que a aucuns vivant, a iceulx nostre compaignie et filz avons de nostre certaine science, bon avis et liberale volenté, donné et donnons par la teneur de ces presentes plain pouvoir, auctorité et mandement especial de traictier, passer, accorder, octroyer et consentir derechief, tant de par nous et en nostre nom, comme de par eulx et en leurs noms, et en tant que a nous et a eulx pourra toucher, lesdiz traictié et convenances de mariaige, y muer, corrigier, accroistre ou diminnuer, ou en faire autres tout de nouvel, se bon leur semble pour l'accomplissement et perfection dudit mariaige, tant au regard desdiz dot, douaire et renunciacions, comme autres clauses, condicions et choses deppendens d'icellui mariaige, et d'en passer et baillier telles lettres qu'il appartiendra, et a ce faire, nous, dez maintenant pour lors, auctorisons nosdiz compaignie et filz, en promectant par ces presentes par la foy et serement de nostre corps et soubz l'expresse obligacion et ypotheque de tous noz biens meubles et immeubles, presens et a venir quelxconques, tenir et accomplir a tousjours les traictié et convenances qui par nosdiz compaignie et filz seront faiz et accordez, et les reputer de tel effect et vigueur comme se faiz estoient par nous et en nostre personne, sanz jamais faire ne aler a l'encontre, taisiblement ou en appert, par quelconque voye ou maniere que ce soit, et cessant toute fraude, dol ou malengien, et iceulx traictié et convenances promectons ratiffier et en baillier noz lettres toutes les foiz que en seront sommez et requis. En tesmoing de ce, nous avons a ces presentes escript de nostre main nostre propre nom et y fait mettre nostre seel. Donné ou chastel de Tutebery en Angleterre, le IIII^e jour du mois d'octobre,

l'an de grace mil quatre cens vint et quatre. Ainsi signé : Jehan⁴. D'autre part, savoir faisons a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et ourront que de et sur le traictié et prolocucion du mariaige ad venir, qui se accomplira se Dieu plaist en face de Sainte Eglise, de nous Charles dessusdit, et de nous ladite Agnez de Bourgoingne, avons fait et faisons entre nous parties avant dites lesdits traictiés, pactions, accors et convenances qui s'ensuignent : C'est assavoir que nous, ledit Charles, promettons en bonne foy et sommes tennuz de prendre et avoir a femme et loyale espouse, en face de Sainte Eglise, en temps deu et convenable, se Dieu et sainte Eglise si accordent et la loy de Rome, Agnez de Bourgoingne, et semblablement nous, ladicte Agnez, de la licence et auctorité, congé et volenté de mondit seigneur le duc de Bourgoingne mon frere, a ce present, promettons et sommes tenue de prendre et avoir a mary et loyal espoux ledit Charles en face de Sainte Eglise, en temps deu et convenable, se Dieu et sainte Eglise si accordent et loy de Rome, et pour contemplacion et faveur dudit mariage ad venir, nous, Phelippe, duc de Bourgoingne, baillerons a ladite damoiselle Agnez nostre seur, pour son dot, cinquante mil livres tournois, monnoye courant a present, dont les trente mille seront ameubliz et les vint mille assignez ou emploiez en terre ou heritaige au prouffit de ladicte Agnez nostre seur, ou de ses hoirs en la ligne de Bourgoingne ;ITEM et seront paieez lesdiz cinquante mil livre tournois aux termes qui s'ensuignent : c'est assavoir au jour des noces desdits mariez ad venir et par avant l'annuel, vint mille livres tournois qui seront ameubliz, et dix mil livres tournois qui semblentent seront ameubliz l'an revolu apres la consommacion dudit mariaige, et pour le surplus, montant vint mill livres tournois, nous Phelippe, duc de Bourgoingne, baillerons en gaigne deux mille livres tournois de rente a deux termes chacun an, sur noz revenues des duchié et conté de Bourgoingne, et par la main de nostre receveur general de nosditz pays de Bourgoingne, a paier es lieux d'Os-tun ou de Dijon a deux termes, l'an après la consommacion dudit mariaige^(a), laquelle rente nous ou noz hoirs pourrons rachater et acquictier a tous noz bons poins, ensemble ou par partie, en baillant pour mil livres tournois de rante dix mille livres tournois, et pourveu que nous ou noz hoirs ne racheterons point moins de mille livres tournois de rante a une fois ;ITEM est traictié et accordé entre nous, parties dessusdites, que, en recevant l'argent dudit rachat, monseigneur de Bourbon, pere de nous ledit Charles, ou nous ledit Charles, de l'auctorité et puissance de mondit seigneur le duc de Bourbon nostre pere, seront tenuz de assigner icellui argent sur noz terres et seignories ainsi que nous le recevrons, c'est assavoir dix livres pour cent, et l'en emploier bien et souffisamment en terres et heritaige au prouffit de ladicte damoiselle Agnez, seur de nous Phelippe, duc de Bourgoingne, et de ses hoirs ainsi et par la maniere que cy apres sera declariee ;ITEM en outre est traictié et accordé entre nous lesdictes parties, es noms et qualitez que dessus, que, en faveur et a l'euvre dudit mariaige, nous, Phelippe, duc de Bourgoingne, accordons et avons accordé que se nous alons de vie a trespas sanz hoir ou hoirs legitimes de nostre corps, masles ou femelles, ladicte damoiselle Agnez nostre seur, s'elle survit, ou

4. Un acte sur parchemin (370 x 220 mm., dont repli 40 mm. ; jadis scellé sur double queue en cire rouge, avec empreinte du sceau) dont le texte est en tout point semblable à celui vidimé dans le contrat de mariage, se trouve aux Archives départementales de la Côte-d'Or, B 297, n° 18. Il n'est cependant pas signé. Ce même acte est copié au XVII^e siècle : Bibliothèque nationale de France, ms. fr. 4628, folios 482-483.

ses hoirs legitimes descendens d'elle, s'aucuns en a, aura ou auront pour leur partaige la conté de Bourgoingne, et se elle ou sesdiz hoirs aient mieulx venir a partaige avec noz autres seurs ou leurs heritier selon les costumes des pays, elle ou eulx le pourriont faire en rapportant a icelle succession et partaige ladicte conté de Bourgoigne, pourveu que semblément toutes noz autres seurs et d'elle ou les hoirs legitimes descendens d'elles, y seront receuz et pourront venir a ladicte succession, chascune selon ainsneeté et pour tel part et porcion que raison et les us et coustumes des pays le voudront, et en rapportant ce que chascune devra rapporter selon raison, nonobstant quelles ou aucunes d'elles aient esté mariees par pere et mere, et nonobstant quelxconques renunciacions, tacites ou expresses, par elle fetes aux traictiez de leurs mariaiges ou autrement ;ITEM et en cas que ladicte conté de Bourgoigne adviendra a ladicte damoiselle Agnez nostre seur, pour le moyen que dessus, nous, Phelippe, duc de Bourgoingne, y reservons et retenons a nous ung chastel ou maison tel qu'il nous plaira, et cinq cens livres estevenans de rente ou revenue par an au plus prez, pour en ordonner pour le salut de nostre ame ou autrement comme bon nous semblera, et avec ce y reservons et retenons a nous, pour en faire et ordonner a nostre bon plaisir, toutes les chastellnies, terres et seignouries qui furent au seigneur de Chasteaulbelin^(b), et leurs appartenances, tant oudit conté de Bourgoingne que ailleurs, et lesquelles tenoit Loys de Chalon, conte de Tonnerre ;ITEM, est en outre traictié et accordé entre nous, parties dessus dictes, que s'il advient que nous, Phelippe, duc de Bourgoigne, aïons ou delaissions apres nostre trespas hoirs légitimes masles ou femelles descendans de nostre corps, en ce cas ladicte conté de Bourgoingne demerra a nous et a nosdiz hoirs, mais nous ou nosdiz hoirs seront tenuz et obligiez de paier, bailler et delivrer pour contemplacion dudit mariaige et pour augmentation du dot de ladicte demoiselle Agnez nostre seur, a elle ou a son seigneur et mary, ou aus heritiers legitimes descendens d'elle, la somme de cens mil livres tournois, monnoye courant a present, et se par nous Phelippe, duc de Bourgoingne, ne sont païez, baillié et delivré a nostre vivant, noz hoirs legitimes descendens de nostre corps comme dit est seront tenuz et obligiez de paier ycelle somme de cent mille livres tournois a ladicte damoiselle Agnez nostre seur, ou a son seigneur et mary, pour elle, ou aux heritiers d'icelle damoiselle nostre seur^(c), en la maniere qui s'en suit : c'est assavoir vint mille livres tournois de dans ung ans apres nostre trespas, et l'an ensuivant vint mille livres tournois, et ainsi d'an en an jusques a fin de païement de laditte somme de cent mille livres tournois, et ou cas que deffault de païement auroit a chacun terme desdites cent mille livres tournois, nosdiz heritier seront tenuz de bailler et paier a laditte damoiselle Agnez nostre seur, ou a ses hoirs, pour chascune mille livres tournois qui resteront a paier, et apres chacun terme passé, cent livres tournois de rente, laquelle rente nosdiz heritiers pourront racheter comme dessus a tous leurs bons points, en païans aussi, pour chascune cent livres tournois de rente, mille livres tournois, et pareillement la pourront racheter les heritiers d'iceulx noz hoirs, tous lesquelx cent mille livres tournois seront assignés souffisamment ou convertiz et emploïez en achat de terres et heritaige qui sera et demorera le propre heritaige de ladicte damoiselle Agnez de Bourgoingne, nostre seur, et de ses hoirs en la ligne de Bourgoingne ;ITEM est encore traictié et accordé entre nous, lesdictes parties dessusdites, es noms et qualité que dessus, que, en recevant par mondit seigneur de Bourbon, pere de

nous, ledit Charles, ou par nous, ledit Charles, lesdictes cent mille livres tournois en tout ou en partie, nous serons tenus de assigner bon et suffisamment ce que nous en receiverons sur nos terres et seignouries en la maniere accoustumée, c'est assavoir dix livres tournois pour cent, et cent livres tournois pour mille, et, se faire ne le voulons, en ce cas lesdiz cent mille livres tournois ou ce que païé en sera, sera mis en garde et deposite en aucune seure eglise ou lieu seur, ou en mains d'amis communs dont l'on sera lors d'accord, jusques a ce qu'ilz soient emploïez en achat de terres et heritaige au prouffit de madicte damoiselle de Bourgoingne et de ses hoirs, par l'avis et conseil de deux ou trois amis communs de nous, parties dessusdites, qui lors seront nommez et advisez, et pareillement sera fait des vingt mil livres tournois dont dessus est faite mencion, pour lesquels mondit seigneur de Bourgoingne baille en gage deux mille livres tournois de rente par an a rachat, quant le cas adviendra que mondit seigneur de Bourgoingne ou ses hoirs racheront ladite rente ainsi que dit est dessus ;ITEM est traictié et accordé entre nous, lesdites parties es noms que dessus, que lesdites deux sommes d'argent dessus declairees, c'est assavoir vingt mille livres tournois d'un costé, et cent mille livres de l'autre, qui doivent estre emploïez en terre au prouffit de madicte damoiselle de Bourgoingne comme dit est dessus et ou cas dessusdit, que les heritaiges qui assignez ou acquis en seront, seront et demoureront le propre heritaige de madicte damoiselle Agnez et de ses hoirs en la ligne de Bourgoingne, et ou cas que icelle ma demoiselle n'auroit aucun hoir de son corps, traictié et accordé est entre nous, lesdites parties, que toutes ycelles sommes d'argent, ou les terres et heritaige qui assignez ou acquis en seroient, appartiendront, reviendront et demorront plainement et franchement a nous Phelippe, duc de Bourgoingne, ou a nos hoirs en la ligne de Bourgoingne, et pareillement au regard de ladite contée de Bourgoingne, se elle advient a nostre dicte damoiselle Agnez ou cas dessus déclaré, elle appartiendra apres le decés d'icelle ma damoiselle Agnez aux hoirs d'elle descendens de son corps, et ou cas qu'elle n'en auroit aucuns, icelle contée retournera franchement comme dessus a ses autres hoirs en la ligne de Bourgoingne ;ITEM et sera vestue ladite damoiselle Agnez, seur de nous Phelippe, duc de Bourgoingne, a nos frais le jour des noces, ainsi qu'il appartient a fille de tel hostel dont elle est descendue ;ITEM, et moyennant ces chouses, nous, ladicte damoiselle Agnez de Bourgoingne, sommes contente et agreee, et renonçons purement et simplement au prouffit de mondit seigneur de Bourgoingne nostre frere, et de ses hoirs descendens de lui en directe ligne, soient masles ou femelles, a toutes successions de pere et de mere, et a tous droiz qui nous peuvent compecter et appartenir es successions de feu monseigneur mon pere et ma dame ma mere, soit en meubles ou heritaige, ou autrement en quelque maniere que ce soit ;ITEM et aussi, se ladite damoiselle de Bourgoingne renonce au prouffit de mondit seigneur de Bourgoingne, mon frere, et sesdiz hoirs, soient masles ou femelles, aux successions de mes dames mes seurs et d'une chascune d'icelles, et leurs enfans, et a toutes autres successions collateraulx qui nous pourroient escheoir, soit au vivant de mondit seigneur mon frere, ou de sesdiz hoirs descendens de son propre corps, se aucuns en a ;ITEM est traictié et accordé entre nous, lesdites parties es noms que dessus, que se nous, Phelippe, duc de Bourgoingne, alions de vie a trespassement sanz delaisser hoirs de nostre corps, masles ou femelles, ou les hoirs procreez de nostre corps sanz delaisser des leurs en ligne directe, en ce cas ladicte damoiselle Agnez nostre

seur, ou les hoirs descendens d'elle, viendroient a la succession de nous Phelippe, duc de Bourgoigne, avec noz autres seurs, ou les enfans d'icelles seurs, pourveu qu'elle soit tenue de rapporter ce qui lui auroit esté baillé en mariaige se noz autre seurs ou leurs enfans le rapportoient semblément ;ITEM et pareillement ou cas dessusdit, se nous, ledit duc de Bourgoigne, alions de vie a trespasement san delaissier enfans de nostre corps comme dit est, ladicte damoiselle Agnez, nostre seur, ou ses hoirs descendens d'elle, pourroient venir et estre receuz a toutes sucesions collecteraulx qui escheront apres le decés de nous ledit duc, avec noz autres seurs ou leurs enfans ;ITEM et que le survivant de nous lesdiz Charles de Bourbon et de ladicte Agnez, nostre compaigne ad venir, aura la moitié des meubles et des acquestz, immeubles communs entre nous, et l'autre moitié sera et appartiendra a l'eritier ou heritier du trespasement, selon la coustume de France ;ITEM est traictié et accordé entre nous lesdites parties, en la qualité que dessus, que se nous, ledit Charles, alons de vie a trespasement avant que ladite damoiselle Agnez, icelle damoiselle sera douhee pour joir sa vie durant des villes, chastel et chastellenies de Sovigny et de La Chauciere en Bourbonnois, et de six mille livres tournois de rante revenans chacun an, dont assiete lui sera fete au plus prés desdiz chastel, ville et chastellenies de Sovigny et de La Chauciere, yceulx chastel et ville non compris en assiete de terre ;ITEM que des maintenant nous, ledit Charles, porterons le nom d'estre conte de Clermont ;ITEM est encore traictié et accordé entre nous lesdites parties, es noms et qualitez que dessus, que mondit seigneur le duc de Bourbonnois et nous, Marie de Berry, duchesse dudit Bourbonnois, pere et mere dudit Charles, seront tenuz de tenir et maintenir audit Charles et a laditte damoiselle Agnez, mariez ad venir, apres le mariaige consommé, leur estat honorablement selon les lieux dont ilz sont yssus, ou au moins baillerons a icellui Charles de noz terres et seignories a part souffisente pour ce faire ;ITEM est tractié et accordé que nous, Phelippe, duc de Bourgoigne, serons tenus de acquicter ladite damoiselle Agnez nostre seur de tous autres debtez et ypotheque en quoy elle peut estre tennue ou lye a present ;ITEM promectons nous, lesdits duchesse de Bourbonnois et Charles son filz, de l'auctorité que dessus, ratiffier et faire ratiffier ce present contracte a ladite damoiselle Agnez de Bourgoigne tantost après la consommacion dudit mariaige ;PROMECTONS nous, parties dessusdites, et une chacune de nous, es nons et qualitez que dessus, par les foy et sermens de noz corps et par noz sermens pour ce donnez corporelment aux Sains Evangelles de Dieu, et soubz l'obligacion de tous noz biens meubles et non meubles^(d), presens et ad venir quelxconques, les traictiez, accors, promesses et convenances dessus declarés, et une chascune d'icelle, par tant que a un chacun de nous touche et peut appartenir, avoir, tenir, garder, observer, enteriner et accomplir fermes, estables et agreables, sanz corrompre, selon leur forme et teneur, et contre les chouses dessusdites ou la teneur de ces presentes lettres non jamais venir, ne faire ou consentir a venir par nous ou aucuns de nous, ne par autres en jugement ou dehors, taisiblement ou en appert, en renoncans quant a ce par nous, parties dessusdites, et une chascune de nous, de l'auctorité que dessus, par tant que a un chacun de nous touche, a toutes actions, exceptions, deceptions, barres, deffenses, cauthelles, subterfuges, cavillacions et allegacions qui, tant de fait comme de droit canon, civil ou coustumier, contre la teneur de ces presentes lettres pourroient estre dites, proposees ou obvies en aucune maniere au contraire, et mesme-

ment au droit qui dit que generale renonciacion ne vault se l'especial ne precede ;Voulans, nous, lesdites parties es noms et qualitez que dessus, et une chacune de nous, par tant que a un chacun de nous touche, quant a l'observacion des chouses dessusdictes, estre contrains par la court, force et vigueur des seellez des duchié de Bourgoingne et de Bourbonnois, a la juridicion et contraincte desquelles cours nous et un chascun de nous, par tant que lui touche, avons soubzmis et obligié, soubzmections et obligeons nous, nosdiz biens, noz hoirs et leurs biens, presens et ad venir quelxconques.En tesmoing desquelles chouses, nous avons fait mettre les seel desdites cours desdis duchiez de Bourgoingne et de Bourbonnois a ces presentes lettres et aux semblables doubles.Fetes et donnees en la presence de Jehan Breneaul, clerc notaire publique et juré du seelle dudit duchié de Bourgoingne, et de Laurent Andraut, conseiller et secretaire de mondit seigneur le duc de Bourbonnois et juré du seele dudit duchié de Bourbonnois, de reverends peres en Dieu monseigneur Regnault de Chartres, arcevesque et duc de Rains, Charles de Poitiers, evesques et duc de Lengres, messeigneurs Nicole, siegneur d'Authume et chancelier de Bourgoingne, Jehan, seigneur de Robois et de Garzelle, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix, George, seigneur de Suilly et de Tremoille, Gauthier de Rupes, Jacques de Courtiambles, seigneur de Commarien, Regnier Pot, seigneur de la Prune, Hugues du Bois, Estienne de Norry, Guy de Pesteil, Jehan de Chaugy, Loys des Barres, Guillaume de la Forest, Guillaume des Aigues, chevaliers, Guiot de Jaucourt, Jehan Surel, escuiers, maistre Pierre de Chanterele, Odart Clepier, Colart Denis, Jehan la Vise et Rogier Rocque, tesmoins a ce appelez et requis, l'an et jour dessusdiz.

^(a)a paier es lieux d'Ostun... l'an dessus dit *oublié par le rédacteur de l'exemplaire A, qui renvoie à la fin du texte par le biais d'un symbole #, où il ajoute la ligne.*

^(b)Seigneurie présente dans la titulature de Philippe le Bon lorsqu'il était comte de Charolais. La toponymie rappelle le fort Belin, construit au XIX^e siècle dans les hauteurs de Salins-les-Bains (Jura).

^(c)nostre seur répété.

^(d)non meubles : mots agglutinés (nómeubles).

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).